

CONVENTION CADRE DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE

Entre

d'une part

L'Université de Corse, PASQUALE PAOLI, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° SIRET 192 026 649 000 17, dont le siège social est situé bâtiment Desanti, avenue du 9 septembre, BP 52, 20250 CORTE,

Représentée par son Président Monsieur le Professeur Dominique FEDERICI

et

d'autre part

L'Université de la Vallée d'Aoste / Università della Valle d'Aosta

Strada Cappucini, 2 A

11 100 Aosta

Représentée par sa Présidente, Madame la Professeure Mariagrazia MONACI

considérant :

- Les accords de coopération entre l'Italie et la République Française ;
- Les dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'enseignement supérieur des deux Etats ;

Les parties contractantes (ci-après désignées conjointement « Parties » et individuellement « Partie »), convaincues de la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération, la communication réciproque d'informations, l'amélioration de programmes de recherche et d'éducation, ainsi que l'échange d'enseignants, de chercheurs, de personnels et d'étudiants ; désireuses d'établir et de promouvoir des relations régulières dans les domaines relevant de leurs compétences, notamment scientifiques et culturels dans un cadre institutionnalisé,

Conviennent de ce qui suit :

TITRE I – PREAMBULE

Article 1 :

Le but de la coopération est l'amélioration du niveau scientifique et de formation des deux Etablissements, ainsi que la promotion et l'intensification des liens d'amitié et la compréhension mutuelle entre les peuples en général et les deux Etablissements en particulier.

TITRE II – OBJECTIFS

Article 2 :

La coopération entre les entités contractantes sera établie entre l'Université de la Vallée d'Aoste / Università della Valle d'Aosta et l'Université de Corse, Pasquale Paoli (France) en vue d'une collaboration scientifique, pédagogique et administrative.

Article 3 :

La collaboration portera notamment sur le management du tourisme et pourra prendre les formes suivantes :

- échanges d'étudiants et de personnels,
- échanges d'informations, de documentation et de publications scientifiques,
- organisations de rencontres d'études, de séminaires et de cours dans le domaine concerné par l'accord,
- développement de diplômes communs
- participation commune aux projets internationaux de coopération institutionnelle.

TITRE III – MODALITES PRATIQUES

Article 4 :

Les échanges de publications et de leur diffusion, les échanges de documents pédagogiques et matériels audiovisuels et informatiques divers, et leur utilisation se feront dans le respect de la réglementation en vigueur notamment celles relatives aux droits d'auteur et de propriété intellectuelle existant dans chacun des deux pays concernés.

TITRE IV : LES MOYENS

Article 5:

Les Etablissements solliciteront dans le cadre des accords ou partenariats internationaux les moyens nécessaires. Les Etablissements devront prévoir le cas échéant dans leur budget les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

Article 6 :

La prise en charge des personnes concernées par cet accord, dans les limites définies aux articles 5 et 6 s'effectue sur la base du principe de la contribution commune : chaque établissement contribue au paiement de la totalité des frais des enseignants et personnels qu'il missionne. Le financement fera l'objet d'une annexe financière annuelle se basant sur un programme de travail précis.

TITRE V : MISE EN APPLICATION DE L'ACCORD

Article 7 :

Cette convention est un accord de principe qui règle des relations entre les Parties de manière générale. Chaque action de coopération et d'échange devra être négociée entre les Parties puis définie dans une convention d'application de la présente convention cadre qui précisera les modalités des échanges (durée de séjour, reconnaissance des acquis, responsabilité professionnelle...) ainsi que le budget nécessaire à cette coopération.

TITRE VI : EVALUATION DES RESULTATS

Article 8 :

Un bilan sera dressé à la fin de chaque année universitaire et sera soumis aux autorités des établissements contractants et aux Organismes concernés.

TITRE VII : DUREE ET MODIFICATIONS

Article 9 :

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans et entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle ne peut en aucun cas est reconduite tacitement.

Article 10 :

La présente convention pourra être modifiée après accord entre les Parties. Ces modifications feront l'objet d'un avenant signé par les Parties.

TITRE VIII : EXECUTION

Article 11 :

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que 3 mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les

obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Article 12 :

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues à la présente convention si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit. Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées de la présente convention pendant toute la durée de son existence ; elles seront à nouveau exécutées dès que les effets de la cause de non-exécution auront pris fin. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues à la présente convention, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier la présente convention par courrier recommandé avec avis de réception.

TITRE IX : LITIGES

Article 13 :

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur son interprétation ou son exécution, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux français compétents seront saisis.

Fait à le 27 05 2021

Pour l'Université de Corse
Le Président

Pour le Président
par délégation, le Vice-président

Pr. Alain Di Meglio ★
Dominique FEDERICI



Fait à le 29/7/2021

Pour l'Université de la Vallée d'Aoste
La Présidente

Mariagrazia Monaci

Mariagrazia MONACI



IMPOSTA DI BOLLO ASSOLTA
IN MODO VIRTUALE.
AUT. N. 7051 DEL 22 SETTEMBRE 2006
DIREZIONE REGIONALE DELLE ENTRATE